

**Décision D/ 05-17/CD du 22 novembre 2017 fixant la procédure de suivi de la qualité de service du réseau de transport de l'électricité**

**Préambule**

La réglementation a investi la CREG, à travers les articles 114 et 115 de la loi 02-01, d'une mission générale de réalisation et de contrôle du service public de l'électricité et de la distribution du gaz par canalisations et l'a chargée de proposer des standards généraux et spécifiques concernant la qualité de l'offre et du service client ainsi que des mesures de contrôle.

L'article 2 du décret exécutif 06-430 fixant les règles techniques de conception, d'exploitation et d'entretien du réseau de transport de l'électricité dispose, par ailleurs, que la qualité de service doit être vérifiée par des paramètres déterminés, validés par la commission de régulation et mis à jour annuellement.

Dans ce cadre, la présente procédure a pour objet de régler le suivi, par la CREG, de la qualité de service, en particulier l'aspect relatif à la continuité d'approvisionnement sur le réseau de transport de l'électricité. A cet effet, elle fixe :

- la liste des indicateurs pris en compte par la CREG,
- les formules de calcul des indicateurs,
- les procédures de calcul des indicateurs,
- les canevas à renseigner par le GRTE.

La procédure précise, également, les obligations du gestionnaire de réseau de transport de l'électricité, concernant, notamment, la mise à disposition des documents et des informations, permettant à la CREG d'effectuer sa mission de contrôle de la qualité de l'offre et du service.

La présente procédure, basée sur les standards internationaux, a été élaborée par la CREG en collaboration avec le gestionnaire du réseau de transport de l'électricité et le concours des opérateurs concernés (Opérateurs du système électrique et Distributeurs)

## **Le Comité de Direction,**

- Vu la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 05 février 2002, modifiée et complétée, relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations, notamment ses articles 114 et 115 ;
- Vu le décret présidentiel du 4 Safar 1433 correspondant au 29 décembre 2011 portant nomination d'un directeur au comité de direction de la commission de régulation de l'électricité et du gaz ;
- Vu le décret présidentiel du 23 Ramadan 1437 correspondant au 28 juin 2016 portant nomination du président du comité de direction de la commission de régulation de l'électricité et du gaz ;
- Vu le décret exécutif n°06-430 du 05 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 26 novembre 2006 fixant les règles techniques de conception, d'exploitation et d'entretien du réseau de transport de l'électricité ;
- Vu la décision n°19 du 18 janvier 2015 du ministre de l'énergie portant nomination d'une directrice au comité de direction de la commission de régulation de l'électricité et du gaz, par intérim ;
- Vu la décision n°141 du 28 février 2016 du ministre de l'énergie portant nomination d'un directeur au comité de direction de la commission de régulation de l'électricité et du gaz par intérim ;
- Vu la décision de la commission D/01-05/CD du 08 février 2005 portant règlement intérieur de la commission de régulation de l'électricité et du gaz ;
- Sur rapport du directeur de la Division Qualité, Contrôle Technique et Environnemental et après délibération conformément à son règlement intérieur lors de sa réunion du 22 novembre 2017 ;

### **Décide**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'alinéa 5 de l'article 115 de la loi 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422, correspondant au 05 février 2002, modifiée et complétée, relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations, susvisée, la présente décision fixe la procédure de suivi de la qualité de service du réseau de transport de l'électricité, par la Commission.

**Article 2** : La procédure de suivi de la qualité de service du réseau de transport de l'électricité est annexée à la présente décision.

Toute modification de la procédure fera objet d'une nouvelle décision qui annule et remplace la présente décision.

**Article 3** : La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.